

Règlement de formation du

Certificate of Advanced

Studies

(CAS) HES-SO

en Médecine intégrative et

complémentaire à l'hôpital et

dans la communauté

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après HESAV)

Vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 (C-HES-SO),

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 (version du 3 juin 2024),

Vu la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013,

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹ Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Médecine intégrative et complémentaire à l'hôpital et dans la communauté.

² Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

But de la formation **Art. 2** ¹ Le CAS en Médecine intégrative et complémentaire (ci-après le CAS) correspond à 10 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

² Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale de niveau HES. Il développe des savoirs et des compétences spécifiques à ce champ d'intervention et vise une consolidation des pratiques et une augmentation des possibilités de mobilisation et de transfert des compétences dans le domaine de la médecine intégrative et complémentaire à l'hôpital et dans la communauté.

Public **Art. 3** Le CAS est destiné aux :

- Professionnel·les de santé: infirmier·ières, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététicien·nes, osthéopathes, technicien·nes en radiologie médicale, médecins, pharmacien·nes, etc. ;
 - Professionnel·les de l'intervention sociale, dans des secteurs tels que le service social, l'éducation sociale, l'animation socioculturelle ou la psychomotricité
- qui prennent en charge des patient·es ou bénéficiaires à l'hôpital ou dans la communauté.

Organisateur **Art. 4** HESAV est la Haute Ecole requérante et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

II. Organes

Les trois organes de gestion

Art. 5 En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPEP) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

Le Comité de pilotage

Art. 6¹ Le Comité de pilotage est constitué de la Direction de HESAV.

² Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il valide entre autres la constitution du Comité pédagogique ; ainsi que celle du Comité scientifique, sur proposition du Comité pédagogique.

Le Comité pédagogique

Art. 7¹ Le Comité pédagogique est constitué de la ou du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module. Ces responsables sont des collaborateur-trices de HESAV.

² Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

Le Conseil scientifique

Art. 8 Le Conseil scientifique est constitué d'expert-es des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales. Ses membres s'engagent pour une durée de deux ans.

III. Admission

Conditions d'admission

Art. 9¹ Pour accéder au CAS en Médecine intégrative et complémentaire à l'hôpital et dans la communauté, les candidat-es doivent être titulaire:

- d'un diplôme bachelor HES du domaine Santé ou titre jugé équivalent ;
- d'un diplôme bachelor HES du domaine Travail Social ou titre jugé équivalent;
- ou d'un titre universitaire dans le domaine de la santé ou du travail social.

² Les candidat-es titulaires d'un titre du tertiaire B dans ces mêmes domaines sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 3 ans à celle demandée aux titulaires d'un titre du tertiaire A.

Procédure d'admission sur dossier

Art. 10¹ Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer une candidature pour une admission sur dossier. Le nombre de candidat-es pouvant être admis-es selon ces conditions doit demeurer en-dessous du nombre de participant-es provenant des formations tertiaires dans une

session de formation.

² L'admissibilité est décidée par la Direction de HESAV, sur préavis de la Commission d'admission composée de la ou du responsable pédagogique du CAS et de la ou du responsable de l'unité de formation continue de HESAV.

Conditions financières

Art. 11 ¹ Des frais d'inscription et des frais de formation sont perçus auprès de chaque participant·e par HESAV.

² Les frais d'inscription doivent être acquittés simultanément au dépôt de la demande d'inscription.

³ Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du CAS.

⁴ En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de formation sont fixés en fonction du ou des modules concernés.

⁵ Le montant des frais de formation correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS.

Désistement, abandon de la formation

Art. 12 ¹ Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date du cachet postal est considérée comme date officielle de désistement.

² En cas de désistement avant la fin du délai d'inscription, les frais d'inscription restent dus.

³ Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Les frais d'inscription restent dus
- Les frais de formation restent dus selon l'échelle suivante :
 - Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
 - Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de formation ;
 - Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de formation.

⁴ En cas d'abandon de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Annulation, report de la formation

Art. 13 En cas d'annulation ou de report de la formation, les frais d'inscription engagés sont soit automatiquement remboursés soit reportés si la ou le participant·e maintient son inscription pour l'édition suivante.

Reconnaissance des acquis

Art. 14 ¹ La ou le participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour un ou plusieurs modules. Elle ou il adresse sa demande selon la procédure de reconnaissance des acquis de la formation postgrade de HESAV.

² La reconnaissance des acquis est décidée par la Direction de HESAV, sur préavis de la Commission d'admission.

IV. Organisation de la formation

Mode de formation et organisation modulaire

Art. 15¹ La formation se déroule en cours d'emploi.

² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 10 crédits ECTS au total.

³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) quatre crédits pour le module A
- b) trois crédits pour le module B
- c) trois crédits pour le module C

Durée

Art. 16¹ Le CAS correspond à 17 jours de formation académique.

² La formation est organisée en principe sur 12 mois.

³ Les périodes de formation académique sont regroupées en principe en sessions de deux jours.

⁴ La durée de la formation ne peut excéder 24 mois.

⁵ La direction de HESAV peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Intitulé des modules

Art. 17 La formation est constituée des trois modules suivants :

- A. Fondements en médecine intégrative et complémentaire (MIC)
- B. Santé intégrative et salutogène
- C. Pratiques de médecine intégrative complémentaire (MIC)

Descriptif de module

Art. 18¹ Chaque module est décrit dans le descriptif correspondant.

² En cas de nécessité liée à une situation exceptionnelle, le programme et les modalités d'enseignement de la formation peuvent être adaptés par les responsables du CAS. Dans ce cas, les adaptations sont immédiatement communiquées aux participant·es.

³ Les exigences de présence sont précisées dans les descriptifs de module.

V. Evaluation

Attribution des crédits

Art. 19 ¹ Chaque module comprend une évaluation pour l'attribution des crédits.

² Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

³ Les évaluations sont exprimées par une des échelles suivantes :

- Appréciation allant de A à F, les lettres Fx et F sanctionnent des prestations insuffisantes.
- Appréciation « acquis » ou « non acquis »

Modalités

Art. 20 ¹ Les formes et les modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs des modules et dans les consignes des travaux de validation correspondants. Elles sont présentées aux participant·es en début de chaque module.

² Chaque module fait l'objet d'une évaluation.

³ Les exigences de présence figurent dans le descriptif de module concerné.

Validation

Art. 21 ¹ Le module est validé et les crédits sont acquis si la ou le participant·e obtient au moins l'appréciation E ou la mention acquis.

² Le module n'est pas validé et les crédits non attribués si la ou le participant·e obtient l'appréciation Fx ou F, ou la mention non acquis.

³ Le module n'est pas validé si les exigences de présence ne sont pas respectées conformément au descriptif de module concerné.

⁴ En cas de non restitution des travaux de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.

Remédiation

Art. 22 ¹ La ou le participant·e qui n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, peut bénéficier d'une seule remédiation par module. Les modalités sont fixées par la ou le responsable de chaque module.

² Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués.

³ Lorsque les résultats de la remédiation sont insuffisants, la ou le participant·e est en échec définitif pour ce module.

Echec de la formation

Art. 23

A échoué à la formation, la ou le participant·e qui :

- a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 22.
- a dépassé la durée maximale de la formation.

VI. Certification

Conditions

Art. 24 Pour obtenir le CAS en Médecine intégrative et complémentaire à l'hôpital et dans la communauté, la ou le participant·e doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondant aux trois modules de formation
- b) respecter les exigences de présence telles que précisées dans les descriptifs de module

Certification

Art. 25 Le CAS en Médecine intégrative et complémentaire à l'hôpital et dans la communauté est délivré par la HES-SO.

VII. Dispositions finales

Réclamations et recours

Art. 26 ¹ Les candidat·e·s et les participant·e·s ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de la ou du Directeur·trice générale de HESAV dans un délai de dix jours après réception de la décision les concernant.

² La décision de la ou du Directeur·trice générale de HESAV peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), en sa qualité d'instance cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 27 ² Le présent règlement entre en vigueur à la date de leur adoption par la Direction de HESAV.

Le présent règlement a été adopté par décision de la Direction de HESAV le 8 novembre 2022.

Version mise à jour le 17 avril 2025.